

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-  
-----

*Josias Rusby*

AUX AUTORITES TERRITORIALES  
ET MILITAIRES.-

Je rappelle à toutes les autorités Territoriales et Militaires qu'elles doivent exiger que les gardes des détenus aient un comportement correct.

Aucun sévice ne peut être toléré à leur égard.

Kigali, le 11 Novembre 1959.

LE COLONEL, B.E.M. LOGIEST.,

RESIDENT MILITAIRE.-

*Logiest*



NOTE POUR TOUS LES CHEFS DES UNITES DE LA  
FORCE PUBLIQUE.-

Tout chef d'unité militaire devant faire appliquer les décisions de l'Autorité (rassemblement-couvre-feu) doivent faire preuve de prudence et de jugement.

Certains rassemblements peuvent paraître réticents, voire rebelles. Vous n'emploierez vos armes contre ces rassemblements qu'après avoir épuisé tous les arguments possibles.

Toute patrouille sera accompagnée d'un agent de l'Autorité Territoriale qui adressera les avertissements nécessaires aux populations en Kinyarwanda.

Kigali, le 8 novembre 1959.-  
LE RESIDENT DU RUANDA,

Ordonnance no 64/ du 8 novembre 1959, portant  
mesures de police relatif aux télécommunications.-

-----

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA - URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 6, l'ordonnance  
législative no 254/Télec. du 23 août 1940 sur les télécommuni-  
cations, applicable au Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son article 4, l'ordonnance  
no 64/378 du 8 décembre 1956 sur les télécommunications, appli-  
cable au Ruanda-Urundi,

O r d o n n e :

Article 1er :

Dans les territoires où des opérations de police  
ou des opérations militaires ont été ordonnées, l'usage du  
service des télécommunications, en principe, est réservé ex-  
clusivement aux autorités administratives, judiciaires et mi-  
litaires et, dans la mesure des possibilités, à la presse.

Article 2 :

Des communications privées ne seront acceptées  
que si elles sont revêtues du visa de l'Administrateur de Ter-  
ritoire ou de son délégué qui appréciera s'il y a lieu d'ac-  
corder une exception.

Ces messages ne seront transmis que dans la mesu-  
re des possibilités.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date  
de sa signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.-

HARROY.  
sé/HARROY.

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire de Résidence  
R. ANDRE, J. J.

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-  
---

REGLEMENT N° 14/F.P. du 7 novembre 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du  
11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu spécialement en son art.9 le Décret du 3.6.1906  
sur les opérations de Police et opérations Militaires, rendu  
exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°081/204 du  
20 - 10 - 1959;

Vu spécialement en son art.premier l'Arrêté  
Ministériel du 25-10-1920 portant mesures d'exécution du  
Décret du 3 - 6 - 1906 précité, rendu exécutoire au Ruanda-  
Urundi par l'Ordonnance n° 081/204 du 20 - 10 - 1959;

Considérant qu'au Ruanda l'ordre et la tranquillité  
publique sont troublés notamment par des agressions contre les  
personnes et contre les propriétés et que l'autorité terri-  
toriale n'est pas en mesure de prévenir les troubles par  
les moyens ordinaires;

DECI DE :

Article 1.

Des opérations militaires sont ordonnées dans le  
Ruanda aux fins de rétablir l'ordre.

Article 2.

Le présent règlement qui entre en vigueur à la date  
de sa signature sera publié tant par affichage que par pro-  
clamation.

Kigali, le 7 novembre 1959.-

Le Résident du Ruanda,

A. PREUD'HOMME.,

sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,

Kigali, le 7.11.1959.-

Le Secrétaire de la Résidence,

R. ANDRE.,

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernements du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 règlementant la circulation;

DECIDE :

art.1

Dans toute la résidence du Ruanda les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits.

art.2

Dans toute la Résidence du Ruanda, la circulation des personnes est interdite entre 18 heures du soir et 5 h.30' du matin.

art.3

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les militaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré par l'autorité militaire, par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

art.4

La circulation diurne sur les routes et pistes du Ruanda est surveillée et réglementée:

Toute personne qui ne se conforme pas immédiatement aux ordres et injonctions données par les postes de contrôle fixes et mobiles y sera contrainte.

Art.5

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959.

art.6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 7 novembre 1959.-  
LE RESIDENT DU RUANDA,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/ A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,

Kigali, le 7.11.1959.  
Le Secrétaire de la Résidence,  
R. ANDRE.,